



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES ESSENTIELS DES BÂTIMENTS DE FRANCE

**Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure**

Urbanisme ISSN 2492-9743 n°07 – 11 février 2021 – France POULAIN

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Les ZPPA ne font pas partie des informations à joindre en annexe des documents d'urbanisme (Article R151-51 à 53 du code de l'urbanisme).

Il ne s'agit pas non plus de servitudes d'utilité publique (voir la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme)

Ces arrêtés sont portés à la connaissance des collectivités dans le cadre des PAC pour qu'elles intègrent les conséquences de la présence de vestiges archéologiques lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou de l'instruction des actes d'urbanisme.